

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2024

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après: le Conseil ou le CSM) présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats sont soumis à la surveillance du Conseil. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, le CSM évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

2. Composition

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le Conseil était composé de MM. Christian Coquoz, président de la Cour de justice, et Olivier Jornot, procureur général, membres de droit; de M. Patrick Chenux, juge à la Cour de justice, de M^{me} Miranda Liniger Gros, juge au Tribunal civil, élus par les magistrats titulaires en fonction; de M^{es} Jean-François Ducrest et Grégoire Mangeat, avocats élus par les avocats inscrits au registre cantonal; et de M^{mes} Fabienne Bugnon, ancienne députée au Grand Conseil, Françoise Demierre Morand, notaire, et Fabienne Proz Jeanneret, ancienne juge au Tribunal des mineurs.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les membres suppléants du Conseil étaient M^{me} Florence Krauskopf, vice-présidente de la Cour de justice, M. Yves Bertossa, premier procureur, M^{me} Pauline Énard, juge à la Cour de justice, et M^{es} Matteo Inaudi, avocat, et Bénédicte de Candolle, notaire.

M^{me} Eléonore Stoyanov et M. Samuel David ont assuré la fonction de greffiers-juristes, avec l'appui de M^{me} Sandra Millet, greffière.

3. Séances

Au cours de l'année, le CSM s'est réuni en séance ordinaire les 15 janvier, 5 février, 4 mars, 25 mars, 15 avril, 6 mai, 27 mai, 10 juin, 19 août (séance supplémentaire), 2 septembre, 30 septembre, 14 octobre, 11 novembre et 9 décembre.

En outre, des délégations *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis et des procédures disciplinaires, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le Conseil a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 25 mars et 30 septembre 2024.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit:

- le Ministère public;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- le Tribunal des prud'hommes;
- le Tribunal des mineurs;
- le Tribunal administratif de première instance;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes et chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours et chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Au 31 décembre 2024, ces juridictions regroupaient 169 charges de magistrats de carrière (dont 155 pleines charges et 14 demi-charges), 175 charges de juges suppléants, 287 charges de juges assesseurs, ainsi que 190 charges de juges prud'hommes. Il s'agit là des charges effectivement pourvues, et non de celles inscrites dans la loi, car plusieurs postes de magistrats suppléants ou assesseurs demeurent à pourvoir.

D'une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Dans quelques situations, le Conseil a demandé des précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle et a assuré le suivi des situations individuelles problématiques.

b. Fonctionnement des juridictions

Lors des deux contrôles semestriels, le Conseil n'a pas relevé de particularités.

5. Activité disciplinaire

Le Conseil peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi, les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Deux procédures disciplinaires ont été ouvertes.

Le Conseil a prononcé quatre sanctions : un avertissement, à l'encontre d'un magistrat qui avait violé les devoirs de sa charge en manquant de diligence et de rigueur dans le traitement de ses procédures ; un avertissement à l'encontre d'un magistrat pour des propos inconvenants et son attitude à l'égard de deux greffières, la suspension d'une magistrate, mise en cause pour le climat qu'elle aurait créé et entretenu dans sa juridiction, notamment la mésentente avec des greffières ; la destitution d'un magistrat suppléant ayant mis en avant cette fonction devant des policiers, et menacé les forces de l'ordre.

Douze procédures disciplinaires ont été classées dans le courant de l'année, et trois étaient en cours au 31 décembre 2024.

Le président du Conseil a par ailleurs classé vingt dénonciations qui, soit ne mettaient pas en évidence de comportements à caractère disciplinaire de la part des magistrats signalés, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou de récusation (art. 19 al. 2 LOJ).

Le Conseil a, quant à lui, classé douze dénonciations.

6. Mesures

Le Conseil relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, au terme duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Au cours de l'année, le Conseil n'a ouvert aucune procédure de mesures.

7. Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis (art. 127 Cst.).

Le Conseil doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur, prud'homme, conciliateur ou conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une validité d'une année (art. 116A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05).

Le Conseil a eu à traiter 93 demandes de préavis à des postes de magistrat (titulaire, suppléant ou assesseur).

Après examen circonstancié, il a délivré 86 préavis favorables et trois préavis négatifs ; il a pris acte du retrait de quatre requêtes. Trois requêtes étaient pendantes au 31 décembre 2024.

8. Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

Le CSM a traité deux demandes de réduction de taux d'activité pour un passage à une demi-charge chacune.

Une revendication de passage à pleine charge au sens de l'art. 28 al. 4 LOJ est intervenue, dont le Conseil a pris acte.

9. Levée du secret de fonction

Le Conseil est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ), ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

Le CSM a traité huit demandes de levée du secret de fonction. Il a levé le secret de fonction de cinq magistrats. Trois d'entre eux étaient amenés à déposer devant la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, en qualité de témoins. Un magistrat a été libéré de son secret de fonction afin de déposer une plainte pénale. Un magistrat a été libéré de son secret de fonction pour déposer en qualité de témoin par devant le Ministère public. Une demande a été refusée parce qu'elle concernait une procédure de médiation au sens de la LIPAD.

Par ailleurs, deux experts ont été déliés de leur secret de fonction afin de pouvoir se défendre dans le cadre de poursuites introduites contre eux par une partie au procès dans lequel ils avaient été mandatés par le juge compétent.

10. Divers

a. Outre les dénonciations de magistrats, voire de juridictions tout entières, le président du Conseil a reçu, comme chaque année, plusieurs lettres de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités judiciaires. Certaines demandaient une aide ou un avis ; d'autres informaient simplement le Conseil d'aléas judiciaires.

La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil pour connaître des problématiques mises en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le destinataire compétent.

b. Le président a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats régulièrement organisées par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pour présenter à ceux-ci les aspects légaux, institutionnels et déontologiques de la magistrature judiciaire. Il a en outre dispensé, avec un membre du Conseil, une formation de déontologie aux magistrats de carrière nouvellement entrés en fonction.

c. Le Conseil a organisé l'élection du successeur d'un de ses membres, M. Patrick Chenaux, magistrat titulaire démissionnaire au 31 décembre 2024. M^{me} Sylvie Droin, ancienne présidente du Conseil, a été élue et lui succédera dès le 1^{er} janvier 2025.

Le président

Christian Coquoz

Le 3 février 2025